

thickness, thirty feet in length and 26 feet in height, including the foundation.—That the foundation is from nine to ten feet at one end and from seven to eight at the other— That they inclosed the Appellant's canal within the wall of the foundation and that there were from four to five feet of masonry below the canal and about 20 feet of masonry above it.

The Respondent, upon the cross examination of these witnesses, attempted to shew that the Appellant suffered no inconvenience from the erection of the wall in question.

The other witnesses produced by the Appellant, are persons who had the best means of information as to the state of the privy, both before and after the erection of the wall. They prove that before the erection of the wall, the privy was not offensive, there being a free discharge therefrom to the river; that subsequently to the erection of the wall the discharge was stopped, and that the privy had become so offensive, as to render the rooms of the Appellant's house contiguous thereto uninhabitable.

The Respondent as well upon the cross examination of the Appellant's witnesses, as upon the examination of three witnesses produced by himself (Michel Roi, Frs. J. Dupont et D. Dupont), persisted in attempting to shew that the canal had not been stopped by the Respondent's workmen, and that no injury had arisen to the Plaintiff by the erection of the said wall.—Upon this evidence the parties were heard and some doubts being entertained by the Court respecting the truth of the fact set up by the Respondent, as a defence against the Appellant's action, a reference to experts was ordered.

The Intelocutory Order of the Court bears date the 20th of October 1815, and is as follows: "La Cour ayant entendu les Avocats des parties, examiné la procédure et les preuves produites et en avoir délibéré, ordonne, avant de faire droit, que par Maître Baillargé architecte et conjointement avec deux autres experts et gens à ce connoissants, que les parties nommeront sous huit jours de la signification du présent Jugement au Greffe de cette Cour et devant un des Juges d'icelle, les lieux en contestation entre les parties, seront par eux vus et visités.—Que l'assiette et situation de l'édifice en pierre bâti par le Défendeur, sera aussi constaté, de même que le canal des latrines en question, qui sera ouvert et visité, et si dans l'opinion des dits experts le susdit édifice ou la pesanteur d'icelui peut endommager par la suite le dit canal et nuire à l'écoulement des immondices et des eaux qui passent par icelui et empêcher par la suite les parties de réparer et vider le dit canal quand besoin sera; constater en outre si le flux et reflux du fleuve se fait sentir et entre dans le dit canal et jusqu'où, et s'il y a empêchement et de quelle nature, et comment—dont et de tout les dits experts feront leur rapport et y annexeront un plan figuratif des lieux, le ou avant le premier jour du terme de Fevrier prochain, dépens réservés."

The Appellant named John Phillips master mason as expert and the Respondent Jean Marie Verreaux, to carry into effect the said Interlocutory Order jointly with the said François Baillargé. On the 29th January 1816 following, François Baillargé and Jean Marie Verreaux filed their Report, which is as follows:—"En vertu d'un Jugement Interlocutoire rendu dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, le vingt Octobre mil huit cent quinze, dans cette cause où George Arnold est Demandeur, et William Wilson Défendeur; Nous les Experts nommés tant par la Cour, François Baillargé de cette ville architecte, soussigné, par le Demandeur, John Phillips de cette ville, maître maçon soussigné, et par le Défendeur, Jean Marie Verreaux aussi de cette ville, maître maçon soussigné, pour l'exécution du dit Jugement, après notice donnée aux parties en cette cause de comparoître devant nous sur les lieux, Samedi le vingt cinquième jour de Novembre dernier, à dix heures du matin; nous nous sommes exprès rendus aux dits lieux en contestation entre les parties dans la dite cause, rue sous le fort, en la basse du dit Québec, où étant nous avons trouvé aux dits jour et heure sus-dits George Arnold le Demandeur et William Wilson le Défendeur, et leur avons accordé acte de leur comparution, procédant ensuite en leur présence à voir et visiter les dits lieux, à constater l'assiette et situation de l'édifice en pierre bâti par le Défendeur, de même que le canal des latrines en question, et le dit canal n'étant pas alors visible, nous avons ordonné qu'il fut dégagé des terres et autres fumiers &c. qui le recouvroit par les parties, pour en faire plus amples visite et examen le vingt huit du même mois de Novembre courant, et leur avons donné notice de comparoître de nouveau devant nous aux dits lieux le dit jour à deux heures de l'après midi, aux quels jour et heure nous nous sommes encore rendus sur les lieux en contestation, où nous avons encore trouvé les dites parties en cette cause et leur avons accordé acte de leur comparution, et procédé en leur présence à visiter et examiner le dit canal des latrines alors dégagé des terres et fumiers qui l'avoient ci-devant couvert; mais auquel il restoit le dessus de la dalle en bois du dit canal; lequel dessus nous avons fait lever en notre présence, et l'intérieur de la dalle nous a présenté l'état suivant, savoir: Près le mur bâti par le Défendeur une matière molle et très humide, laissant entre elle et le dessus du dalot dans le dit mur, à son embouchure extérieure, un vuide d'au moins quatre pouces de hauteur, sur toute la largeur de la dite embouchure—la dite

matière